

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°38_2025DP

Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Giroussens
pour l'organisation d'une nuit de la lecture

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant le besoin de l'équipe enseignante de l'école de Giroussens, de disposer des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement, située 6 route des crêtes - 81500 Giroussens, afin d'organiser la nuit de la lecture du 7 février au 8 mars 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Giroussens,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition des locaux de l'école de Giroussens en dehors des heures d'enseignement entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et Direction des Services Départementaux de l'Education pour la nuit de la lecture, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 MARS 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 06 MARS 2025 et/ou notification le